

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 64
SECRET/160
14 décembre 1965

LISTE XXV - GRECE

Notification par la Grèce de son intention de renégocier
des droits consolidés au titre de l'article XVIII:7 a)

Le gouvernement grec a fait tenir au secrétariat la communication suivante, en date du 6 décembre 1965.

La Grèce dont l'économie était déjà connue pour sa faiblesse, a vu celle-ci bouleversée de fond en comble à la suite des destructions causées par la dernière guerre mondiale. Pour ces raisons et en dépit des efforts déployés jusqu'ici, il n'a pas été possible de donner au développement économique du pays l'essor capable d'assurer au peuple grec un niveau de vie acceptable. Ainsi, après plus de vingt années d'application d'une politique de développement économique et malgré certains progrès réalisés, l'économie de la Grèce n'a pas perdu les caractéristiques du sous-développement. Même à ce jour, son économie n'est pas parvenue à s'édifier sur les bases structurelles, indispensables à un rythme de progrès satisfaisant. Le revenu national par tête d'habitant demeure parmi les plus bas et le taux d'accroissement est tel que l'on ne saurait prétendre que l'économie se trouve en progression stable.

La faiblesse fondamentale de l'économie grecque réside, essentiellement dans sa structure où prévaut le caractère agricole. Mais le secteur agricole, en raison de l'insuffisance des terres cultivables et de la pauvreté du sol, n'offre que des possibilités très limitées de contribution au développement du pays.

Il est donc de toute nécessité pour la Grèce de chercher à fonder dans toute la mesure du possible le développement de son économie sur le secteur industriel également.

La Grèce n'a pas de tradition industrielle. Faute d'une structure industrielle verticale, la plupart de ses industries sont des industries subordonnées. Afin de créer les conditions nécessaires à un développement industriel, la Grèce suit depuis quelques années une politique d'appel aux capitaux étrangers pour des investissements productifs. Une attention particulière est portée à la création d'unités industrielles de base qui constitueront l'infrastructure capable de favoriser l'expansion d'une activité industrielle subordonnée.

Au nombre de ces investissements figurent ceux destinés à la création d'une unité pour l'industrie de l'acier, pour laquelle sont prévus des investissements de l'ordre de 100 millions de dollars, à réaliser en trois phases consécutives.

Jusqu'à présent et en l'absence d'une production nationale de l'acier, les droits de douane grecs sur les articles qui seront produits par l'unité industrielle susmentionnée n'avaient pas un caractère protectionniste.

Cependant, en vue de la mise sur pied de cette industrie et de l'importance des avantages qui en découleront pour l'économie du pays, le gouvernement hellénique, se fondant sur le droit qui lui est conféré par l'Accord général à l'article XVIII, paragraphes 1 et 4 a), l'Ad. article XVIII, paragraphes 1 et 4 et, plus particulièrement, la section A, paragraphe 7 a) et b), été amené à décider une augmentation raisonnable, et pour une période limitée allant jusqu'au 31 décembre 1968, des droits de douane sur certains produits de l'acier, qui seront fabriqués par ladite unité.

En adoptant cette mesure, le gouvernement hellénique a pris en considération le fait que l'industrie naissante deviendrait un centre promoteur pour des industries secondaires qui, dans leur ensemble, absorberaient une partie du potentiel ouvrier en chômage, permettraient l'épargne de devises et contribueraient d'une manière plus générale au relèvement du revenu national.

Il est à signaler qu'à partir du 31 décembre 1968, les nouveaux droits de douane seront abaissés tous les deux ans de 20 pour cent jusqu'à ce qu'ils soient réduits à 10 pour cent.

Les droits de douane auxquels se réfère l'augmentation prévue, par positions, sous-positions et alinéas du tarif grec, sont les suivants:

73.12.B Feuillards pour cercles de tonneaux et pour la fabrication de tubes importés par des industries du pays (pour la fabrication de tonneaux ou de tubes selon le cas), sous conditions fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

Droit conventionnel ad valorem: de 4% à 11%.

73.12.C1 Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid, d'une largeur de 210 mm ou moins.

Droit conventionnel ad valorem: de 8,75% à 14%.

73.13.B Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, vernies ou peintes.

Droit conventionnel ad valorem: de 16% à 24,50%.

73.13.C Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, oxydées par procédés mécaniques ou chimiques.

Droit conventionnel ad valorem: de 16% à 24,50%.

73.13.D2 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, métallisées d'étain.

Droit conventionnel ad valorem: de 150 drachmes métalliques à 15%.

73.13 Note: les tôles laminées à froid, de couleur naturelle, d'une épaisseur jusqu'à 45 mm, convenant à l'emboutissage, importées directement par des industries reconnues par arrêtés conjoints des Ministres des Finances et de l'Industrie et pourvues d'installations mécaniques complètes pour la fabrication en série d'articles pour emboutissage, et destinées à être utilisées exclusivement par ces industries comme matière première sous surveillance douanière, sont soumises à un droit ad valorem de 16%. Les conditions et les formalités concernant la mainlevée et la surveillance douanière de l'utilisation de ces tôles sont fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

Le gouvernement hellénique déclare que, respectueux des dispositions de l'article XVIII, paragraphe 7 a) de l'Accord général, il se tient à la disposition des parties contractantes avec lesquelles il avait précédemment négocié la concession des droits susmentionnés au niveau auquel ceux-ci se trouvaient avant l'augmentation, ainsi que de toute autre partie contractante qui serait reconnue par le GATT comme ayant un intérêt substantiel à la concession desdits droits, pour entrer avec elles en négociations tarifaires.